

**Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995
(ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)**

Réponse de la Grèce à la question posée par M. le juge Bennouna

1. Le 30 mars 2011, le juge Bennouna a posé la question suivante à la Grèce :

«Dans la période qui a précédé le sommet de l'OTAN tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008 et au cours de celui-ci, quelle a été la position exprimée par la Grèce lors de ses contacts avec les autres membres de cette organisation en ce qui concerne l'admission à celle-ci de l'ex-République yougoslave de Macédoine ?»¹.

2. Les consultations relatives à l'élargissement de l'OTAN lors du sommet de Bucarest ne concernaient pas uniquement l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais aussi deux autres pays candidats à l'adhésion, l'Albanie et la Croatie. Comme tous les autres membres de l'OTAN, la Grèce a pleinement participé au processus de consultation et de décision collective du sommet de Bucarest, qui a abouti à un consensus au sujet des trois pays candidats².

La position exprimée par la Grèce lors de ses contacts avec les autres membres de l'OTAN avant et pendant le sommet organisé du 2 au 4 avril 2008 était la suivante : pour pouvoir être invité à devenir membre de l'Alliance, le demandeur devait satisfaire aux critères et conditions convenus par l'OTAN et indiqués dans ses communiqués concernant le processus d'élargissement et autres communications y afférentes. C'est au regard de ces exigences et de certaines difficultés qui n'avaient pu être aplanies avec le demandeur, parmi lesquelles l'impossibilité de résoudre la divergence au sujet du nom, que sa candidature n'a pas été retenue.

3. Parmi les éléments versés au dossier de la présente affaire par les Parties figurent des communiqués et autres communications de l'OTAN concernant son élargissement, ainsi que des déclarations de la Grèce sur ses contacts avec les autres Etats membres de l'Alliance pendant la période susmentionnée.

**Documents de l'OTAN sur l'élargissement
de l'Alliance**

Etude sur l'élargissement de l'OTAN adoptée au sommet de Bruxelles, le 3 septembre 1995, *Manuel de l'OTAN, Documentation*, Bureau de l'Information et de la Presse de l'OTAN, 1999, p. 338-374 [VF] (contre-mémoire, annexe 19).

«NATO Beyond Enlargement» [La mission de l'OTAN, au-delà de son élargissement], allocution prononcée le 19 novembre 1997 par le secrétaire général de l'OTAN, M. Javier Solana, devant l'*Atlantic Council of the UK*, (duplique, annexe 52).

Déclarations de la Grèce

Aide-mémoire adressé aux Etats membres de l'OTAN (mémoire, annexe 129).

Lettre datée du 31 mars 2008 adressée à tous les Etats membres de l'OTAN par le premier ministre grec, M. Kostas Karamanlis (réplique, annexe 6).

¹ CR 2011/12, p. 67 (Bennouna).

² «Nos ministres des affaires étrangères se sont réunis à Bruxelles début mars, ont passé en revue les progrès réalisés par les trois pays auxquels s'applique le MAP en ce qui concerne leur souhait d'entrer à l'OTAN et ont, en conséquence, entrepris un échange de vues ouvert et franc au sujet du traitement des candidatures respectives. C'est, naturellement, au sommet que reviendra la prise de la décision finale.» (Lettre datée du 31 mars 2008 adressée à tous les Etats membres de l'OTAN par le premier ministre de la Grèce, M. Kostas Karamanlis ; réplique, annexe 6, p. 1.)

Plan d'action pour l'adhésion, chapitre 1, par. 2 c), 24 avril 1999, communiqué de presse NAC-S(99)66 (contre-mémoire, annexe 21).

Déclaration du sommet de Riga, par. 28, 29 novembre 2006, communiqué de presse de l'OTAN (2006) 150, «Déclaration du sommet de Riga publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord tenue à Riga» (contre-mémoire, annexe 23).

Communiqué final de Bruxelles, 7 décembre 2007, par. 14, communiqué de presse de l'OTAN (2007) 130, «Communiqué final, réunion ministérielle du conseil de l'Atlantique Nord» (contre-mémoire), annexe 25.

Point de presse conjoint du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, et du premier ministre du demandeur, M. Nikola Gruevski, 23 janvier 2008 (contre-mémoire, annexe 26).

Communiqué final de Bruxelles, 3 décembre 2008, par. 17, communiqué de presse de l'OTAN (2008) 153, «Communiqué final, réunion du conseil de l'Atlantique Nord au niveau des ministres des affaires étrangères tenue au siège de l'OTAN» (contre-mémoire, annexe 32).

Déclaration du sommet de Strasbourg/Kehl, 4 avril 2009, par. 22, communiqué de presse de l'OTAN (2009) 044, «Déclaration du sommet de Strasbourg/Kehl, publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord tenue à Strasbourg/Kehl le 4 avril 2009» (contre-mémoire, annexe 35).

4. Les déclarations faites par la Grèce dans le cadre du processus de consultation de l'OTAN visaient à rappeler les conditions auxquelles était spécifiquement soumise la candidature du demandeur et que l'Alliance avait adoptées par consensus. Par exemple, dans son aide-mémoire aux Etats membres de l'OTAN, la Grèce a déclaré ce qui suit :

«[N]ous souhaitons la normalisation complète des relations bilatérales avec [le demandeur], le renforcement de la coopération régionale et une voie euro-atlantique libre de tout obstacle pour y parvenir, comme pour tous les autres pays des Balkans occidentaux, sous réserve que les candidats remplissent tous les critères. [Le demandeur] doit, en particulier, démontrer avoir adopté et mis en œuvre une véritable politique en faveur de relations de bon voisinage, abandonnant et corrigeant les actions et politiques exprimant des sentiments hostiles et irrédentistes à l'égard de plusieurs membres de l'OTAN et de l'UE. Plus important encore, [le demandeur] doit honorer son engagement de participer *bona fide* à de véritables négociations pour trouver une solution mutuellement acceptable sur un nom définitif, international et reconnu *erga omnes*.»³

³ Aide-mémoire adressé aux Etats membres de l'OTAN (mémoire, annexe 129, p. 2).

5. Ainsi, dans le cadre de ses consultations avec les alliés, la Grèce a informé ces derniers de l'état de ses relations bilatérales avec le demandeur à la lumière des critères d'élargissement de l'Alliance. Aux yeux de la Grèce, le demandeur n'a pas rempli les conditions liées au principe du bon voisinage ni répondu à la nécessité de régler par accord mutuel toutes les questions en suspens, exigences auxquelles est tenu de se plier tout pays souhaitant adhérer à l'OTAN. En outre, la Grèce a fait observer que l'adhésion du demandeur à l'OTAN avant que ne soit réglée la question du nom — absence de règlement perçue, selon la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, comme une menace pour la paix et la stabilité de la région — «engendrera[it] également des difficultés insurmontables pour le fonctionnement quotidien de l'Alliance»⁴. La Grèce a en particulier appelé l'attention sur le fait que le demandeur entravait toujours les négociations qu'il s'était engagé à poursuivre et qui devaient constituer le seul et unique mécanisme de règlement de la divergence relative au nom. Dans une communication en date du 31 mars 2008, par exemple, le premier ministre grec a fait observer que «[j]usqu'ici, les efforts entrepris pour parvenir à une solution mutuellement acceptable au problème du nom, comme l'a prescrit le Conseil de sécurité de l'ONU, [étaient] restés vains en raison de l'intransigeance de Skopje et de son manque de volonté politique en vue d'une solution bénéfique pour tous»⁵.

6. La Grèce tient à rappeler que, dans le cadre de sa participation au Plan d'action pour l'adhésion (MAP), le demandeur avait reconnu qu'une invitation à devenir membre de l'Alliance dépendait du règlement de la divergence au sujet du nom. En 1999, Ljubco Georgievski, alors premier ministre de l'Etat demandeur, avait déclaré : «Nous sommes pleinement conscients que le renforcement de nos relations avec l'Union européenne et l'OTAN dans une perspective d'intégration de mon pays à ces deux organisations dépend, dans une large mesure, ... de la résolution des questions en suspens.»⁶ Dans cette même lettre, le premier ministre avait également déclaré : «La seule divergence bilatérale [opposant nos deux pays] est mentionnée à l'article 5 de [l'accord intérimaire]»⁷. En outre, Nikola Gruevski, premier ministre actuel de l'Etat demandeur, a admis à l'occasion d'une réunion avec le conseil de l'Atlantique Nord le 23 janvier 2008 que «le principal point mentionné par de nombreux ambassadeurs port[ait] sur les risques potentiels, la question à régler étant celle du différend avec la Grèce relativement au nom, question à propos de laquelle nombre d'entre eux [avaie]nt souligné la nécessité d'intensifier les discussions»⁸.

Le 5 avril 2011

Les agents de la République hellénique,
(Signé) Georges SAVVAIDES,
(Signé) Maria TELALIAN.

⁴ Aide-mémoire adressé aux Etats membres de l'OTAN (mémoire, annexe 129, p. 2). Pour davantage d'éléments sur les principes régissant le processus de consultation au sein de l'OTAN, voir le document intitulé *Texte du rapport du Comité des Trois sur la coopération non militaire au sein de l'OTAN* (approuvé par le conseil de l'Atlantique Nord), Bruxelles, 13 décembre 1956, réédité dans le *Manuel de l'OTAN, Documentation*, Bureau de l'information et de la presse de l'OTAN, 1999, p. 133 [VF] (contre-mémoire, annexe 19) et le résumé qui en est fait dans le contre-mémoire (par. 5.12).

⁵ Lettre datée du 31 mars 2008 adressée à tous les Etats membres de l'OTAN par le premier ministre grec, M. Kostas Karamanlis (réplique, annexe 6, p. 28).

⁶ Lettre en date du 21 janvier 1999 adressée au ministre grec des affaires étrangères par le premier ministre de l'Etat demandeur (contre-mémoire, annexe 39).

⁷ *Ibid.*

⁸ Point de presse conjoint du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, et du premier ministre du demandeur, M. Nikola Gruevski, 23 janvier 2008 (contre-mémoire, annexe 26).